

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26020699***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

30 JAN. 2026**Philippe Binot**
GreffeN° d'entreprise : **0446 996 388**

Nom

(en entier) : **BLACKREIT**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE ANONYME**Adresse complète du siège : **6 AVENUE DES CORMIERS 1332 GENVAL****Objet de l'acte : PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE.**

Les conseils d'administration de la SA BLACKREIT et de la SA SOCIETE ANONYME KAINOISE ont décidé de soumettre le présent projet de fusion établi conformément aux dispositions des articles 12 :7 et 12 :50 à 12 :58 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après CSA) à leurs assemblées générales des actionnaires et ce conformément aux dispositions de l'article 12 :50 du CSA.

I. DESCRIPTION DE LA FUSION

Il est envisagé que la SA « BLACKREIT », propriétaire de toutes les actions de la SA « SOCIETE ANONYME KAINOISE », absorbe la SA « SOCIETE ANONYME KAINOISE » dans le cadre d'une opération assimilée à une fusion par absorption, conformément aux articles 12 :50 et suivants du CSA, cette opération ayant pour effet le transfert, par suite d'une dissolution sans liquidation de la SA « SOCIETE ANONYME KAINOISE », de l'intégralité du patrimoine de cette société, activement et passivement à la SA « BLACKREIT ».

Les fonds propres de la société absorbante en seront par ailleurs renforcés et la remontée de trésorerie permettra quant-à-elle à la société absorbante de réaliser les investissements qu'elle prévoit de faire.

La fusion a pour but de créer une structure dont les capitaux propres seront renforcés. Elle permettra en effet à la société absorbante de présenter un profil plus solide du fait d'un capital plus important et d'augmenter, le cas échéant, sa capacité d'emprunt. L'opération de fusion permettra à la société absorbante de concrétiser de nouvelles acquisitions et de poursuivre son développement.

Les conseils d'administration de la société absorbante et de la société absorbée s'engagent réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser ladite fusion aux conditions définies ci-après et fixent par la présente le projet de fusion qui sera soumis à l'approbation des assemblées générales respectives des actionnaires.

II. MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12 :50 DU CSA

1. Renseignements généraux concernant les sociétés concernées par la fusion (art. 12 :50, alinéa 2, 1° du CSA).

1.1. La société à absorber :

La société à absorber est la SA « SOCIETE ANONYME KAINOISE », dont le siège social est établi à Avenue des Cormiers 6, 1332 Rixensart, laquelle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0461.150.173.

Cette société a été constituée, suivant acte reçu par le Notaire Philippe Binot, à Ath, en date du 7 juillet 1997, publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 juillet 1997 sous le numéro 970725-473.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, par acte reçu par le Notaire Serge Cambier, à Flobecq, le 20 septembre 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 octobre 2017, sous le numéro 0149030.

L'objet social de la SA « SOCIETE ANONYME KAINOISE » est libellé comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

« La société a pour objet :

La gestion pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, de contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier :

- de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs et autres, pour le compte de sociétés existantes ou en formation, de fournir conseils, son assistance et d'exécuter des services directement ou indirectement sur le plan administratif, des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation, des distributions commerciales, de la publicité et du marketing d'une façon générale et toutes démarches d'organisation, d'expertises, d'actes et conseils techniques ou autres dans le domaine des affaires et des droits ;

- de l'évaluation des objets de production ou des moyens de marché des domaines d'activité de programmes ou de moyens de marketing destinés à organiser, développer ou gérer de marché ayant pour but de valoriser le résultat des recherches effectuées ;

- de concevoir, d'étudier, de promouvoir et de réaliser tous projets informatiques, bureautiques ou d'équipement ;

- d'exécuter tous mandats d'administration et de fonctionnement directement ou indirectement en général, tous mandats de représentation, d'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, know-how et d'actifs immobiliers ;

- la fourniture de services administratifs et informatiques aux entreprises, en ce compris des conseils en matière d'organisation de gestion financière, le courtage et la vente, l'importation et l'exportation, le commissionnement, le courtage et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref l'activité commerciale ;

- la recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application ;

- la participation à toutes transactions de sociétés par voie d'apports, de participations ou d'investissements quelconques ;

- la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, la souscription ou l'acquisition de toutes actions ou parts sociales, obligations ou autres titres, leur gestion et leur cession ;

- la gestion et le placement de fonds, de dépôts et de placements de toute nature, tant à court qu'à long terme ;

- l'achat, la vente, la construction, la transformation, l'aménagement, l'équipement, l'exploitation et la location de tous immeubles, terrains, biens immobiliers ou droits immobiliers ;

- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, l'aménagement, l'exploitation et la location de tous biens meubles corporels ou incorporels ;

- l'exécution de toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous la forme de toute entreprise, activité ou collaboration, et pourra faire toutes opérations et prendre toutes dispositions financières ou autres, mobilières ou immobilières, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social. »

Le capital social de la SA « SOCIETE ANONYME KAINOISE » est fixé à 61.610 EUR, représenté par 610 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/610ème de l'avoir social, entièrement libéré.

1.2. La société absorbante :

La société absorbante est la SA « BLACKREIT », dont le siège social est établi à 1332 Genval, Avenue des Cormiers 6, laquelle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0446.996.388.

Cette société a été constituée, sous la dénomination « GEVIM » suivant acte reçu par le Notaire Pierre DEMBLON à Namur, en date du 31 mars 1992, publié aux Annexes du Moniteur belge du 24 avril 1992 sous le numéro 19920424-481.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, par acte reçu par le Notaire Aurélie HAINE, à La Louvière, le 27 août 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 septembre 2015, sous le numéro 0128144.

L'objet social de la SA « BLACKREIT » est libellé comme suit :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger - directement ou indirectement, pour son compte propre, le cas échéant en participation avec des tiers ou encore pour le compte de tiers, sauf restrictions légales ou statutaires et en restant dans les limites prévues par la loi - de

- Effectuer toutes opérations et toutes études ayant trait à tous biens et à tous droits réels immobiliers par nature, par incorporation ou par destination et aux biens et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent telles que acheter, construire, transformer, coordonner, rénover, aménager, transformer, décorer, estimer, expertiser ou évaluer, donner ou prendre en location ou en sous-location, exploiter directement ou indirectement ou en régie, échanger, acquérir, vendre, diviser horizontalement et verticalement, lotir, mettre sous régime de copropriété et faire en général tout ce qui se rattache directement ou indirectement à la gestion, à l'administration ou à la mise en valeur, à la promotion, pour elle-même ou pour autrui, de toutes propriétés immobilières bâties ou non bâties ;

-Procéder à toutes opérations financières, telles qu'acquérir par voie d'achat ou céder par voie de vente ou encore autrement, toutes valeurs mobilières, titres, créances, droits intellectuels, brevets, licences, droits sociaux, parts d'associés et participations, dans toutes sociétés ou entreprises financières, mobilières, immobilières, commerciales, industrielles, quelconques ou connexes et ce, quel que soit le niveau de participation ;

-S'intéresser, par voie d'apport, de commandite, d'association, d'alliance, de fusion, de scission, d'absorption, de souscription, de création de nouvelles sociétés ou de toute autre manière à toutes entreprises, sociétés ou associations berghes ou étrangères, ayant un objet quelconque, semblable, analogue, connexe, ou de nature à favoriser celui de la société ;

-Consentir tous prêts, crédits, avances sous quelques formes que ce soit et pour toute durée, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation ou non, également, se voir octroyer, sous quelques formes que ce soit et pour toute durée, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités, mais aussi, rechercher des capitaux sous quelque forme que ce soit, en vue de d'investissement ou de financement d'entreprises ;

-Prendre tous engagements à titre de caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers ;

-Exercer tous mandats et notamment ceux d'administrateur, de gérant, de délégué à la gestion journalière et de liquidateur, mais également, toutes activités de prestations de services, d'étude, d'expertise, de direction, de gestion ou conseil et plus généralement toutes opérations quelconques, sans limitation, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou pouvant lui être utile ou le faciliter et ce dans les sociétés ou entreprises dans lesquelles elle détient ou non des participations.
»

Le capital social de la SA « BLACKREIT » s'élève à trois millions d'euros (3.000.000,00 €), divisé en dix mille (10.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un dix-millième (1/10.000ème) de l'avoir social, entièrement libéré.

2.Date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante (art. 12 :50, alinéa 2, 2° du CSA).

Les opérations de la société à absorber seront du point de vue comptable considérées comme accomplies pour compte de la société bénéficiaire à partir du 1er janvier 2026.

La fusion par absorption se fera sur base du bilan de la SA « BLACKREIT » au 31 décembre 2025 et du bilan de la SA « SOCIETE ANONYME KAINOISE » au 31 décembre 2025.

3.Droits spéciaux (art. 12 :50, alinéa 2, 3° du CSA).

Toutes les actions formant le capital de la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société bénéficiaire des apports, des actions conférant des droits spéciaux.

4.Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner (12 :50, alinéa 2, 4° du CSA).

Aucun avantage n'est accordé aux administrateurs de la société absorbée ni aux administrateurs de la société absorbante.

5.Maintien de la structure de l'actionnariat de la société absorbante – absence de rapport d'échange

L'intégralité des actifs et passifs de la SA « SOCIETE ANONYME KAINOISE » sera transféré à la SA « BLACKREIT ».

Les 610 actions de la SA « SOCIETE ANONYME KAINOISE » sont détenues par la SA « BLACKREIT ».

En application de l'article 12 :57, 1° du CSA, aucune action ne sera donc émise par la SA « BLACKREIT » en échange des actions de la SA « SOCIETE ANONYME KAINOISE ».

Conformément à l'article 3 :77 §4 de l'arrêté royal d'exécution du CSA, les 610 actions de la SA « SOCIETE ANONYME KAINOISE » qui sont détenues par la SA « BLACKREIT » seront annulées.

Il n'y a donc pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

6.Régime fiscal.

La fusion par absorption à intervenir répondra aux exigences visées aux articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement et aux articles 183 bis, 211 et 212 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, ainsi qu'aux articles 11 et 18 § 3 du Code de la TVA.

L'objectif de la fusion, tel que décrit ci-dessus, est un motif économique valable au sens de l'article 183 bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

La fusion sera réalisée en immunisation fiscale tel que prévu par l'article 211 du C.I.R./92.

III. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Le coût de l'opération sera supporté par la société absorbante.

2. Les soussignées s'engagent réciproquement et mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion de la manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par les assemblées générales, en respectant les prescriptions légales et ce conformément aux dispositions des articles 12 :50 à 12 :58 du CSA.

Les soussignés se communiqueront toute information utile de même qu'aux associés de la manière prescrite par les dispositions légales applicable à la présente opération de fusion.

3. Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la société à absorber et de la société absorbante, six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de commerce, et ce conformément aux dispositions des articles 12 :50 à 12 :58 du CSA.

4. Le présent texte est établi le 10 janvier 2026, en original, en quatre exemplaires, chaque version étant équivalente, un pour chaque société et deux pour le greffe du tribunal de commerce compétent, et ce conformément aux dispositions des articles 12 :50 à 12 :58 du CSA.

5. La société donne pouvoir à Monsieur Sébastien Raedemaeker, avec pouvoir de substitution, pour effectuer le dépôt du présent texte au greffe aux fins de procéder à sa publication et signer tous documents utiles à cet égard.

Pour la SA SOCIETE ANONYME KAINOISE à absorber,

Monsieur Juan BASTIN
Administrateur Délégué

Monsieur Sébastien RAEDEMAECKER
Administrateur Délégué

Pour la SA BLACKREIT,

Monsieur Juan BASTIN
Administrateur Délégué

Monsieur Sébastien RAEDEMAECKER
Administrateur Délégué